



Assemblée générale

Distr. limitée
17 avril 2015
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Cinquante-quatrième session
Vienne, 13-24 avril 2015

Projet de rapport

Annexe II

Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 897^e séance, le 13 avril 2015, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil).
2. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à la résolution 69/85 de l'Assemblée générale, celui-ci avait été convoqué de nouveau pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres (A/AC.105/889/Add.15 et 16);
 - b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.4 et 5).
4. Le Président a invité les délégations à prendre des mesures concrètes et tangibles, qui soient de nature à faire progresser le Groupe de travail dans ses travaux, et il a insisté sur le fait que ces mesures devraient favoriser des discussions constructives entre les délégations. Le Président a rappelé la proposition qu'il a faite à la cinquante-troisième session du Sous-Comité, en 2014, de définir le terme



“activités spatiales” dans le dessein de parvenir à un consensus, même préliminaire, en s’abstenant temporairement de chercher à définir et à délimiter l’espace extra-atmosphérique pour se concentrer sur la définition des activités spatiales, qui était l’un des domaines devant être réglementés par le droit spatial.

5. Quelques délégations ont exprimé l’avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l’espace, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l’utilisation croissante de l’espace d’une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l’espace extra-atmosphérique.

6. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu’il n’était pas nécessaire de tenter d’établir une définition ou une délimitation juridiques de l’espace extra-atmosphérique et que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, ce qui ne présentait aucune difficulté concrète, jusqu’à ce qu’il soit clairement établi qu’il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l’espace extra-atmosphérique.

7. Le point de vue a été exprimé qu’en continuant d’examiner la question de la délimitation et de la définition selon la présente méthode, on risquait de ne pas aboutir à des solutions concrètes et qu’il serait donc préférable d’examiner, par exemple, d’autres questions en lien avec la définition et la délimitation possibles de l’espace extra-atmosphérique.

8. Quelques délégations ont estimé qu’étant concrète par nature, cette question appelait des solutions concrètes. Les délégations qui étaient de cet avis considéraient également que ce travail n’était pas de nature théorique.

9. Le point de vue a été exprimé que le Groupe de travail pourrait, par exemple pour aller de l’avant, examiner des questions relatives à la compatibilité et aux interactions entre droit aérien et droit spatial.

10. Quelques délégations étaient d’avis que la délimitation de l’espace extra-atmosphérique était une question de gestion et que le Groupe de travail pourrait avant tout se concentrer sur des questions pertinentes nécessitant des solutions concrètes, telles que les vols suborbitaux ou les lancements à partir d’objets volants.

11. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que les cas précis présentés par diverses parties prenantes menant des activités spatiales pourraient être mis à profit pour intensifier les discussions au sein du Groupe de travail.

12. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le Groupe de travail et le Sous-Comité devraient, d’une part, s’attacher à prévoir les situations dangereuses pouvant naître des activités aérospatiales et légiférer à ce sujet, d’autre part, tenter d’élaborer des normes en tenant compte de divers scénarios relatifs au développement des techniques et des activités spatiales.

13. Le point de vue a été exprimé qu’il importait que le Groupe de travail se concentre sur son mandat et envisage toutes les solutions possibles, une de ces solutions pouvant être de conclure qu’il n’est pas nécessaire de définir et/ou de délimiter l’espace extra-atmosphérique.

14. Le point de vue a été exprimé que le Groupe de travail, pour progresser dans ses travaux, pourrait continuer à examiner les législations nationales ou toutes

pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien.

15. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était nécessaire que le Sous-Comité aborde la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique avec une contribution, sous forme de compétences techniques, de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui avait également examiné la question.

16. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé:

a) De continuer à inviter les États membres du Comité à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien;

b) D'inviter, par l'intermédiaire du Secrétariat, les États membres et les observateurs permanents du Comité à soumettre des propositions concrètes et détaillées concernant la nécessité de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique, ou justifiant l'absence d'une telle nécessité, ou de présenter au Groupe de travail des cas spécifiques concrets en lien avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et la sûreté des opérations aérospatiales. De telles contributions structurées, cohérentes et bien argumentées seraient examinées par le Groupe de travail à ses futures réunions;

c) De continuer à inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes:

i) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique?

ii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales?

iii) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?

iv) Quelle est la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?

v) Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit de l'espace?

vi) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.